

Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de voirie communale adopté par la séance du conseil municipal du 28 septembre 2015,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Vu la demande établie par Monsieur Alexis Hevin, par laquelle il nous informe que la société CDH Euranord effectue des travaux pour le compte de GRDF, Avenue de Paris, le vendredi 6 décembre 2024.

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes.

ARRÊTONS

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public, Avenue de Paris, au droit du 1559, le vendredi 6 décembre 2024, sous réserve de se conformer au Règlement de Voirie en vigueur et restera, seul responsable, des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes sortes sera restreinte et limitée à 30 km /h :

Avenue de Paris
Au droit du 1559

le vendredi 6 décembre 2024

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

Avenue de Paris
Au droit du n° 1559

le vendredi 6 décembre 2024

Article 4 : L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les trottoirs et chaussées lavés si nécessaire. Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.



Publié le : 06 Décembre 2024 à 09:24

Article 5 : La circulation des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenues. Le franchissement de la tranchée devra être facilité par la mise en place d'une passerelle antidérapante homologuée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Une signalisation temporaire et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le pétitionnaire qui entretiendra ce dispositif et prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tous accidents pour lesquels elle sera tenue responsable.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commissaire Principal de Police, Mr le chef de la Police Municipale et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.



Publié le : 06 Décembre 2024 à 09:24

Cambrai, le 04 décembre 2024

Par délégation du Maire
Lea conseiller Municipal Délégué
Jean Pierre Bavencoffe